

Le droit constitutionnel à une éducation universitaire en français en Ontario

Michel Giroux

Université Laurentienne

La population franco-ontarienne a enregistré des gains considérables en matière d'éducation depuis l'adoption du Règlement 17 de 1912¹. La situation actuelle ne se compare en rien à celle qui prévalait à cette époque. De nos jours, l'enseignement primaire et secondaire est dispensé à l'échelle de la province par douze conseils scolaires de langue française. La gouvernance a également été atteinte au niveau collégial par la création de deux collèges communautaires exclusivement francophones, la Cité collégiale et le Collège Boréal. Seule l'éducation universitaire continue d'être offerte par des établissements bilingues.

Dans le cadre de cet article, nous cherchons à savoir si le droit constitutionnel canadien offre une quelconque protection à l'éducation universitaire en français en Ontario. Notre analyse se veut donc essentiellement juridique. Toutefois, la dimension juridique n'est évidemment qu'un aspect parmi d'autres de la problématique de l'éducation universitaire en Ontario français. La dimension politique, pour sa part, est peut-être plus importante encore. Ainsi, si 10 000 personnes se réunissaient au Centre municipal d'Ottawa afin de réclamer la création d'une université de langue française, la classe politique ontarienne en tiendrait compte². La probabilité que celle-ci réagisse favorablement à la requête serait d'autant plus forte si une majorité d'universitaires franco-ontariens

¹ *Le Règlement 17* interdisait, à toutes fins pratiques, le français comme langue d'enseignement dans les écoles de l'Ontario. À ce sujet, voir Gaétan Gervais, « Le Règlement XVII (1912-1927) », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 18, 1996, p. 123-192. Voir aussi Gaétan Gervais, « L'enseignement supérieur en Ontario français (1848-1965) », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 7, 1985, p. 11-52.

² Nous faisons évidemment référence au grand ralliement du 22 mars 1997 au Centre municipal d'Ottawa au cours duquel 10 000 personnes se sont réunies en appui à *SOS Montfort*.

y joignait sa voix. Une telle volonté politique ne s'est pas manifestée clairement jusqu'à présent. Ceci étant dit, divers organismes franco-ontariens dont l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO), la Société des universitaires de langue française de l'Ontario (SULFO) et Direction jeunesse de même que certains auteurs³ ont revendiqué la création d'une université franco-ontarienne à diverses reprises par le passé.

Il semble par ailleurs qu'une analyse juridique sérieuse de la situation ne peut exclure certaines considérations politiques. En droit constitutionnel, les juges n'en font pas abstraction. Ils tiennent relativement compte des rapports de force en présence, même si cela relève souvent du non-dit. Diverses études en provenance du réalisme juridique en ont depuis longtemps fait la preuve⁴.

Ainsi, si les Franco-Ontariens obtiennent éventuellement une déclaration judiciaire qui oblige le gouvernement de l'Ontario à leur accorder une université, les gouvernements pourraient cesser d'accorder des subventions de bilinguisme aux universités bilingues⁵. Il est donc fort à parier que

³ Voir, par exemple, Gaétan Gervais, « L'Université franco-ontarienne », dans Marco Dubé (dir.), *De Mahé à Summerside, quinze réflexions sur l'éducation de l'Ontario français de 1990-2000*, Ottawa, Le Nordir, 2001, p. 57-68; Rollande Faucher (1998), « Pour une culture universitaire française pleine et entière en Ontario », *L'Université et la Francophonie*, Organisé par le Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa, <http://agora.qc.ca/liens/faucher.html> (consulté le 3 mai 2007).

⁴ Au sujet du réalisme et du néo-réalisme juridique, voir notamment Patrick Devlin, « La théorie générale du droit pour les juges », *Revue de la common law en français*, 4, 2002, p. 197-272.

⁵ Lors de la création des collèges de langue française, l'Assemblée législative de la province a adopté des lois qui visaient à leur accorder le monopole de l'éducation collégiale en langue française en Ontario, sonnant ainsi le glas des collèges bilingues qui manifestaient alors la volonté de vouloir continuer à offrir des cours en français. De telles lois ne pourraient pas être adoptées dans le contexte universitaire car les universités ne sont pas des organes de gouvernement mais plutôt des « entités privées » et « autonomes » (voir *McKinney c. University of Guelph* [1990] 3 R.C.S. 229, par. 45, p. 29). La fin des subventions au bilinguisme pourrait toutefois avoir le même effet.

les universités bilingues s'opposeraient à la création d'une université franco-ontarienne et les juges tiendraient probablement compte de cette opposition dans le cadre de leurs délibérations. De là, l'importance, pour les partisans d'une université de langue française, de clairement faire la preuve de la volonté d'une majorité de Franco-Ontariens de mener ce projet à jour. Dans l'affaire *Lalonde*, la Cour divisionnaire a clairement pris note, dans sa décision, du mouvement populaire de contestation de la décision de fermer l'hôpital Montfort⁶.

Nous nous intéressons spécifiquement à trois questions : Existe-t-il un droit constitutionnel à l'éducation universitaire en français en Ontario? Dans l'affirmative, est-ce que ce droit comprend l'existence d'un droit à la gestion et au contrôle de cette éducation universitaire par et pour les francophones? Le cas échéant, ce droit à la gestion implique-t-il un droit à une université unilingue de langue française?

1. Fondement juridique du droit à l'éducation universitaire en français en Ontario

Nier qu'il existe un droit constitutionnel à l'éducation universitaire en français en Ontario, c'est affirmer que toutes les universités qui offrent actuellement une éducation en langue française dans cette province pourraient, du même coup, décider de n'offrir que des cours en anglais sans que les Franco-Ontariens n'aient un recours constitutionnel pour continuer à être éduqués en français dans leur province. Cela nous semble inconcevable surtout lorsqu'on considère le rôle de la magistrature eu égard à l'unité canadienne⁷. Nous devons donc nous interroger au sujet du fondement juridique que les tribunaux pourraient invoquer afin d'affirmer l'existence d'un tel droit. À notre avis, la cour qui désirerait déclarer l'existence d'un droit constitutionnel à l'éducation

⁶ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 29.

⁷ Comme l'affirme la Cour d'appel dans *Lalonde* (par. 112), citant le juge Laforest dans *R. c. Mercure* [(1988), 1 R.C.S. 234], « les droits concernant les langues française et anglaise [...] sont essentiels à la viabilité de la nation ».

universitaire en français pourrait justifier sa décision principalement en fonction de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'article 32 de la *Charte* précise que cette dernière s'applique aux branches législative, exécutive et administrative des gouvernements fédéral et provinciaux et non aux individus ou aux sociétés privées. C'est donc en raison du fait que les universités constituent des sociétés privées qu'elles ne sont pas régies par la *Charte*⁸. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que l'article 23 de la *Charte* ne comporte pas certaines exigences concernant l'éducation universitaire.

Cet article se lit ainsi :

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

⁸ *McKinney c. University of Guelph*, par. 45.

Le paragraphe 2 de l'article 23 garantit donc aux titulaires de sa protection le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité francophone de l'Ontario. On pourrait prétendre que l'application de la maxime latine *expressio unius est exclusio alterius* s'applique à l'interprétation de l'article 23 afin de confiner les droits garantis par cette disposition à la seule situation de l'instruction aux niveaux primaire et secondaire. Selon cette maxime, « si une loi mentionne un élément d'un ensemble et pose à son sujet une règle donnée, on supposera que cette règle ne s'applique pas à l'égard des éléments non mentionnés⁹ ». Ainsi, puisque l'éducation universitaire n'est pas expressément mentionnée à l'article 23, celle-ci serait exclue de la protection de l'article. Si un raisonnement fondé sur cette maxime est souvent employé par les tribunaux, il existe plusieurs exemples à l'intérieur de la jurisprudence¹⁰ qui confirme que son application n'est pas toujours fiable, de sorte, qu'en pratique, elle est souvent écartée. Ainsi, dans l'affaire *Turgeon c. Dominion Bank*¹¹, aux pages 70 et 71, le juge Newcombe a affirmé :

La maxime *expressio unius est exclusio alterius* énonce un principe applicable à l'interprétation des lois et des actes instrumentaires, principe sans doute utile lorsqu'il aide à découvrir l'intention; mais, comme on l'a déjà dit, s'il est souvent un auxiliaire précieux, il constitue un maître dangereux. Cela dépend beaucoup du contexte [...] C'est pourquoi on ne considère pas cet axiome comme d'application générale.

Dans l'affaire *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*, le juge Rinfret a repris ces propos du juge Newcombe pour ensuite affirmer, à la page 154, que « la maxime ne doit pas être appliquée lorsque, en l'occurrence, il en résulterait une contradiction ou une injustice¹² ». Bref, « une revue de la jurisprudence montre

⁹ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Montréal, Thémis, 1999, p. 424.

¹⁰ *Ibid.*, p. 426.

¹¹ [1930] R.C.S. 67.

¹² [1953] 2 S.C.R. 140.

en effet que la règle est presque aussi souvent écartée qu'appliquée¹³ ».

Nous devons donc nous demander si la règle *expressio unius est exclusio alterius* devrait s'appliquer afin de limiter le droit constitutionnel à l'éducation en français en Ontario aux niveaux primaire et secondaire. Comme nous venons de le voir, la règle ne doit être appliquée que si elle n'engendre aucune contradiction ou injustice.

Une application de la règle *expressio unius est exclusio alterius* ayant pour effet d'exclure l'éducation universitaire en français en Ontario de la protection de l'article 23 entraîne une contradiction. Elle ne tient pas compte du fait que les enfants des ayants droit qui étudient aux niveaux primaire et secondaire ne peuvent jouir de ce droit sans recevoir leur instruction de la part d'enseignants qualifiés. Or, comment ces enfants pourront-ils recevoir leur éducation de la part d'enseignants qualifiés si on abolit l'instruction universitaire en français? Les futurs enseignants doivent évidemment fréquenter l'université afin de recevoir la formation nécessaire pour obtenir leur brevet d'enseignement. Le droit à l'instruction universitaire en français constitue donc un corollaire du droit de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire en vertu de l'article 23 de la *Charte*. C'est donc dire que l'article 23 renferme une obligation implicite : celle de former les enseignants dont la présence est requise afin de fournir l'instruction aux niveaux primaire et secondaire. Juger autrement mènerait à un résultat pratique manifestement injuste et déraisonnable : le droit à l'instruction primaire et secondaire deviendrait désuet faute d'enseignants qualifiés pour assurer cette instruction. Cela contreviendrait à la règle d'interprétation selon laquelle les rédacteurs de la *Charte* n'entendent pas « faire des lois dont l'application conduirait à des conséquences contraires à la raison ou à la justice¹⁴ ». Le constituant n'avait certainement pas l'intention en adoptant l'article 23 que celui-ci soit interprété d'une manière qui rendrait son application impossible dans les faits. Une telle perspective irait à l'encontre de la « présomption »

¹³ Pierre-André Côté, *op. cit.*, p. 428.

¹⁴ *Ibid.*, p. 562.

favorisant l'interprétation la plus raisonnable et la plus équitable¹⁵ ».

Une telle interprétation de l'article 23 serait aussi incompatible avec l'objet de cette disposition de même qu'avec les règles d'interprétations qui s'y appliquent. Les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et liberté* doivent être interprétés en fonction de leur objet¹⁶. L'objet de l'article 23 est la protection et l'épanouissement des communautés de langue officielle en milieu minoritaire¹⁷. L'article 23 constitue également une disposition réparatrice¹⁸ qui vise à corriger certaines injustices historiques commises à l'endroit des Franco-Ontariens, en commençant par le Règlement 17, une politique officielle d'assimilation dont les effets ont perduré plus de 40 ans¹⁹. Par ailleurs, dans l'affaire *Charlebois c. Saint John*²⁰, la Cour suprême a conclu que bien que les valeurs de la *Charte* peuvent servir à interpréter des lois, le recours à ces valeurs pour interpréter une disposition législative devait être restreinte aux cas d'ambiguïté véritable. L'application de cette affaire est toutefois restreinte à l'interprétation des textes législatifs. Elle ne s'applique donc pas à l'interprétation de l'article 23 de la *Charte* puisque c'est un texte constitutionnel. L'article 23 doit toujours être interprété de façon large et libérale, d'une manière « compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada²¹ ».

Il est évident que si l'on cessait de fournir l'éducation universitaire en français permettant de former les enseignants aux fins de l'article 23, on pourrait difficilement assurer la survie de la langue et de la culture françaises en Ontario en raison « du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle²² ».

¹⁵ *Ibid.*, p. 563.

¹⁶ *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145.

¹⁷ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 31.

¹⁸ *Ibid.*, p. 34.

¹⁹ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 11.

²⁰ [2005] 3 R.C.S. 563, par. 23.

²¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25.

²² *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 2.

Dans *Mahé*, la Cour suprême a expliqué que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est la clé de voûte du bilinguisme canadien précisément parce qu'il concerne l'éducation²³.

Par ailleurs, la Cour suprême a maintes fois affirmé que les modalités particulières de l'application de l'article 23 dépendent du contexte de la province en question²⁴. Le contexte linguistique de l'Ontario a ceci de particulier : les Franco-Ontariens sont au nombre de 500 000, la plus importante minorité francophone à l'extérieur du Québec. On compte également « 10 322²⁵ étudiantes et étudiants dans les programmes en français des universités bilingues, soit l'Université d'Ottawa et les établissements affiliés, l'Université Laurentienne et les établissements affiliés, et le Collège Glendon de l'Université York²⁶ »²⁷. Ce chiffre est nettement supérieur aux statistiques des autres provinces à l'extérieur du Québec. C'est donc dire que si le poids démographique de certaines minorités francophones provinciales est insuffisant pour justifier, dans ces provinces, la reconnaissance d'un droit à l'éducation universitaire en français, tel n'est décidément pas le cas en Ontario. Dans cette province, l'article 23 de la *Charte* joue un rôle similaire à celui qu'avait joué le principe non écrit de protection des minorités linguistiques dans l'affaire *Lalonde* eu égard à la protection du droit à la formation en français des professionnels de la santé.

En effet, dans *Lalonde*, la Cour d'appel a jugé que la désignation de Montfort en vertu de la *Loi sur les services en français*²⁸ devrait inclure « non seulement le droit aux services de santé en français existant au moment de la désignation, mais aussi le droit à toute structure nécessaire assurant la prestation

²³ *Ibid.*

²⁴ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, par. 34.

²⁵ Cette statistique a été enregistrée en 2003 et nous provient de Bob Rae, *L'Ontario, chef de file en éducation : rapport et recommandations*, 2005, p. 46, <http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/reports/postsecf.pdf> (consulté le 6 novembre 2005).

²⁶ Bob Rae, *op. cit.*, p. 46.

²⁷ L'Université de Guelph offre également un programme de langue française en sciences agricoles à son campus d'Alfred.

²⁸ L.R.O. 1990, ch. F.32.

de ces services de santé en français²⁹ ». Elle a affirmé, en faisant intervenir le principe non écrit de protection des minorités³⁰, que cette structure « comprend la formation des professionnels de la santé en français³¹ ».

Tout comme le principe non écrit de protection des minorités est intervenu afin que la protection juridique attribuée à l'hôpital Montfort englobe le droit à la formation postsecondaire médicale en français, nous avons vu que l'article 23 de la *Charte* devait être interprété de façon à protéger la structure qui rend possible l'enseignement en français aux niveaux primaire et secondaire en vertu de cet article. En quoi consiste donc la nature de cette structure? En Ontario, celui ou celle qui désire devenir enseignant aux niveaux primaire ou secondaire doit compléter au moins quatre années d'études universitaires, c'est-à-dire l'équivalent d'un baccalauréat de trois ans en plus d'une année de formation à l'enseignement. Cette année de formation à l'enseignement peut être intégrée au programme de quatre ans ou faire l'objet d'un diplôme distinct dont sont éligibles seulement ceux et celles qui sont déjà titulaires d'un baccalauréat de trois ans. Le futur enseignant doit, en outre, suivre un certain nombre de cours universitaires reliés aux matières qu'il compte éventuellement enseigner, particulièrement s'il prévoit enseigner dans une école secondaire. C'est donc dire que la structure dont il est ici question doit, à tout le moins, comprendre l'ensemble des programmes universitaires de premier cycle requis pour enseigner les diverses matières du curriculum des écoles secondaires.

2. Droit à la gestion de cette éducation

Dans l'affaire *Mahé*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 23 confère non seulement un droit à l'instruction de la minorité mais également un droit à la gestion scolaire qu'on peut aussi décrire comme un droit à la gouvernance. Selon la Cour, ce droit à la gestion ne se traduit pas nécessairement par un droit à un conseil scolaire exclusivement de langue

²⁹ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (2001), 56 O.R. (3d) 577, par. 162.

³⁰ *Ibid.*, par. 130.

³¹ *Ibid.*, par. 162.

française, mais contient plutôt une exigence variable en fonction du nombre d'étudiants de la minorité. Pour la Cour, le modèle idéal demeure le conseil scolaire homogène³². Elle estime que c'est lorsque la minorité contrôle entièrement son système éducatif, qu'elle peut le mieux combattre l'assimilation et assurer son épanouissement³³. Toutefois, il arrive que la solution du conseil homogène aille à l'encontre des intérêts de la minorité en raison d'un petit nombre d'élèves. Comme l'affirme la Cour suprême, un conseil de langue française, au service d'un petit nombre d'élèves, ne peut bénéficier de ressources suffisantes pour assurer une éducation de qualité. Il est alors préférable de regrouper les élèves de la minorité sous l'égide d'un conseil contrôlé par la majorité afin qu'ils puissent pleinement profiter de leur expérience éducationnelle³⁴.

Lorsque, en vertu de l'article 23, le nombre d'élèves ne justifie pas la création d'un conseil scolaire autonome, il peut néanmoins être assez élevé pour exiger que la minorité soit représentée au sein du conseil scolaire de la majorité linguistique. Le cas échéant, la minorité peut obtenir le contrôle des aspects de l'éducation qui concernent la protection de sa langue et de sa culture³⁵. Ce droit de gestion comprend divers éléments dont la garantie d'une représentation proportionnelle de la minorité linguistique au sein des conseils scolaires de la majorité et le pouvoir exclusif des représentants de cette minorité linguistique de prendre les décisions qui concernent l'instruction dans leur langue et les établissements où est dispensée cette instruction. La Cour précise que les représentants de la minorité linguistique ont notamment le droit de prendre les décisions concernant:

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) la nomination et le direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et des établissements;

³² *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 54.

³³ *Ibid.*, par. 54.

³⁴ *Ibid.*, par. 55.

³⁵ *Ibid.*, par. 57.

- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) le recrutement et l'affectation du personnel notamment des professeurs; et
- e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique³⁶.

S'il est vrai que, aux niveaux primaire et secondaire, le droit à l'instruction garanti par l'article 23 comprend un pouvoir de gestion par et pour la minorité, doit-on pour autant conclure que ce rapport entre éducation et gestion s'étend à la situation du droit à l'éducation universitaire en français en Ontario? Les opposants à la reconnaissance d'un tel pouvoir de gestion au niveau universitaire pourraient affirmer que, contrairement au droit à l'instruction primaire et secondaire qui est garanti explicitement par l'article 23, le droit à l'éducation universitaire n'existe que comme corollaire de ces derniers. Selon cet argument, la portée du droit à l'éducation universitaire n'aurait pas à être aussi large que celle du droit à l'instruction primaire et secondaire. On pourrait, en effet, prétendre que ce qui est strictement nécessaire pour assurer la formation des enseignants des niveaux primaire et secondaire, c'est que ceux-ci puissent compléter des études de premier cycle dans l'ensemble des domaines requis pour assurer l'enseignement à ces niveaux. La gestion de l'éducation universitaire par et pour les francophones, pourrait-on dire, n'est pas absolument requise afin d'atteindre un tel objectif.

Un tel argument serait, selon nous, fondé sur une méconnaissance de la jurisprudence entourant l'article 23 de la *Charte*. Cet argument est fondé tout d'abord sur l'idée que l'article 23 garantit deux droits distincts : un droit à l'instruction et un droit à la gestion. Cette approche a été clairement rejetée dans *Mahé*³⁷. Dans cette affaire, la Cour suprême a jugé préférable de considérer l'article 23 comme « attributif d'un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité³⁸ » exigeant que « les gouvernements doivent faire ce qui est pratiquement faisable dans les circonstances pour maintenir

³⁶ *Ibid.*, par. 61.

³⁷ *Ibid.*, par. 41.

³⁸ *Ibid.*, par. 38.

et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité³⁹ ». Tout est fonction du nombre d'étudiants⁴⁰. Certes, personne ne contesterait que les 10 000 étudiants qui étudient en français en Ontario représentent un nombre suffisant pour que les Franco-Ontariens se voient accorder un droit de gestion. Il ne fait aucun doute que cela est pratiquement faisable. La population de plusieurs universités canadiennes est inférieure à la moitié de ce nombre.

Ensuite, l'argument que le droit à l'éducation universitaire ne s'étend pas à la gestion, ne tient pas suffisamment compte du caractère réparateur de l'article 23. Tel que l'a affirmé la Cour suprême du Canada, « un autre aspect important de l'objet de l'art. 23 est son rôle de disposition réparatrice⁴¹ ». La Cour explique qu'en adoptant l'article 23, le constituant avait notamment en mémoire l'histoire du régime éducatif de l'Ontario et était conscient des événements historiques, comme le Règlement 17, qui avaient entraîné l'assimilation de plusieurs Franco-Ontariens. Pour la Cour, c'est justement parce qu'on a refusé d'accorder aux Franco-Ontariens la gestion de leur éducation, que ceux-ci ont connu divers revers. Or, l'article 23 vise à changer le *statu quo* en corrigeant les injustices du passé⁴². En ce qui concerne les Franco-Ontariens, « l'adoption de l'article 23 visait justement à compenser leur perte progressive de contrôle sur l'éducation de leurs enfants⁴³ ». Si l'obtention de la gestion s'avère aussi importante, c'est que la minorité linguistique comprend mieux que quiconque les problèmes auxquels fait face la communauté et les solutions à leur apporter. Comme l'affirme la Cour suprême au paragraphe 52 de l'affaire *Mahé* :

[C]omme l'indique le contexte historique dans lequel l'art. 23 a été adopté, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations

³⁹ *Ibid.*, par. 42.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 39.

⁴¹ *Ibid.*, par. 34.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Mark Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire », dans Michel Bastarache (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 414.

linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. Commentant les différents revers subis par la minorité francophone de l'Ontario, la Cour d'appel de cette province a souligné que « ces événements ont été rendus possibles par l'absence de participation valable à la gestion et au contrôle des conseils scolaires locaux par la minorité francophone » (traduction libre, *Reference Re Education Act of Ontario*, précité, p. 531).

Si, comme l'affirme la Cour suprême, c'est bien l'absence du droit de gestion qui s'est avérée la cause des différents revers des Franco-Ontariens en matière d'éducation, il n'y a aucune raison pour qu'un tel constat ne s'étende pas à l'éducation universitaire. De fait, nous irions jusqu'à dire que la présence du droit de gestion s'avère encore plus importante dans le cas de l'éducation universitaire compte tenu du rôle joué par celle-ci dans l'ensemble du système d'éducation. Le système éducationnel ontarien comprend, en effet, les niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire. Ces derniers représentent diverses composantes d'un même système pyramidal et non quatre entités distinctes. Ceci est évident lorsque l'on examine les divers liens qu'entretiennent ces différentes composantes. Par exemple, l'admission à un niveau supérieur de la pyramide dépend généralement de la performance achevée au niveau précédent. Ensuite, le contenu des programmes d'études à chaque niveau postule l'existence d'un bagage de connaissances existant que l'étudiant est censé avoir acquis au niveau précédent. Finalement, chaque organe de la pyramide joue un rôle distinct qui complémente à sa façon le système éducationnel ontarien dans son ensemble. Lorsque l'un des niveaux de la pyramide connaît des difficultés dues à un manque de gouvernance, c'est l'ensemble du système éducatif ontarien de langue française qui en souffre.

Revenons au rôle distinct que joue l'éducation universitaire au sein de ce système pyramidal. Si, comme l'affirme Guy Rocher, « l'université se situe à la pointe de la pyramide

du système d'enseignement⁴⁴ », c'est parce qu'elle est non seulement distributrice mais aussi créatrice de connaissance. Au sein du système, c'est celle-ci qui joue le chef de file en matière de création du savoir. Or, les travaux de certains chercheurs, dont Michel Foucault, nous ont bien fait comprendre le lien important qui existe entre le pouvoir et le savoir⁴⁵. La science n'est pas innocente, le haut savoir n'est pas politiquement impartial. L'université est une institution politique. Si la langue est étroitement liée au sens d'identité et au sentiment d'appartenance, c'est qu'elle s'inscrit au cœur même de l'existence de la communauté politique. En empêchant cette communauté d'accéder à la gouvernance, on prive les individus qui la composent du sentiment de bien-être que procure la capacité de prendre ses propres décisions, d'imprégner son environnement de son identité et de ses valeurs, d'atteindre les objectifs de sa communauté et non de celle de l'autre, d'instaurer l'intégrité, l'autorité et la légitimité. Ils demeurent ainsi d'éternels minoritaires, privés de leur pleine maturité, toujours obligés de plier l'échine, imprégnés du sens du compromis et de la soumission face à la majorité linguistique. Il n'est alors pas étonnant de constater que, dans de telles conditions, un nombre toujours croissant de Franco-Ontariens préfère capituler face à l'adversité, choisissant ainsi de ne pas faire vivre à leurs enfants le profond sentiment de déchirure qui les habite. Ce sentiment de déchirure entre le désir de demeurer fidèle à ses origines et celui de se noyer dans la culture de la majorité s'avère souvent la source d'une angoisse persistante qui favorise éventuellement l'assimilation⁴⁶.

En empêchant une communauté minoritaire de langue officielle d'accéder à la gouvernance dans un domaine spécifique,

⁴⁴ Guy Rocher, *Re-définition du rôle de l'Université*, 1990, p. 19, classiques.uqac.ca/contemporains/rocher_guy/redefinition_role_universite/redefinition_role_universite.doc (consulté le 3 novembre 2005).

⁴⁵ Michel Foucault, *Power/Knowledge: Selected Interviews and other Writings*, 1965-177, New York: Pantheon, 1980.

⁴⁶ Ce sentiment est exacerbé lorsqu'il se produit des crises constitutionnelles comme celle entourant la crise constitutionnelle du lac Meech. Plusieurs membres de la majorité linguistique associent alors les Franco-Ontariens aux Québécois. Il n'était pas facile d'être Franco-Ontariens à l'époque de Meech, comme

lorsque cela est pratiquement réalisable, le système juridique ne favorise pas sa protection et sa promotion comme l'exige l'article 23. C'est d'autant plus déplorable lorsqu'il s'agit de l'une des provinces les plus riches du pays et qu'il est question de l'éducation, le domaine le plus important pour la protection de la langue et de la culture. Rappelons également que le préambule de la *Loi sur les services en français* proclame que « cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle [...] dans l'éducation ».

L'autonomie administrative est donc indispensable afin que les Franco-Ontariens puissent orienter la conquête du savoir en fonction de leur propre nature, de leurs priorités et aspirations, en vue de transmettre leur héritage culturel. Sans droit de gestion, les Franco-Ontariens ne peuvent jouir d'une éducation de qualité égale à celle de la majorité linguistique. Or, dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, dans le cadre d'un jugement unanime de la Cour suprême du Canada, les juges Major et Bastarache ont affirmé :

Une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus à l'art. 23 repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté⁴⁷.

La Cour suprême, nous l'avons vu, a conclu que les divers revers subis par le système d'éducation franco-ontarien au cours de son histoire doivent être attribués à l'absence de gouvernance. Les Franco-Ontariens ne pourront donc disposer d'une éducation universitaire de qualité égale à celle de la majorité linguistique tant et aussi longtemps qu'ils ne disposeront pas d'un droit de gestion dans le contexte universitaire.

l'a démontré la série de résolutions d'unilinguisme de la part de plusieurs municipalités ontariennes. On peut facilement imaginer que certains ont alors choisi de cesser d'affirmer leur francité, jugeant qu'il était préférable de s'assimiler à la majorité pour ne pas avoir à subir ses affronts. C'est durant ces périodes difficiles que les Franco-Ontariens ont le plus besoin de leurs propres institutions.

⁴⁷ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2001] 1 R.C.S. 3, par. 27.

Un tel droit est donc garanti par l'article 23 de la *Charte*. On pourrait d'ailleurs ajouter que l'absence de gouvernance au niveau universitaire, en affectant la qualité de la formation des enseignants francophones, engendre des répercussions sur la qualité de l'éducation aux niveaux primaire et secondaire.

3. *Droit à une université unilingue de langue française*

Le droit des Franco-Ontariens à la gestion de leur éducation universitaire peut revêtir diverses formes. En établissant un parallèle avec la jurisprudence de l'article 23 qui traite de l'éducation aux niveaux primaire et secondaire, il est possible de concevoir différents modèles de gestion de l'éducation par et pour les francophones à l'intérieur d'universités bilingues⁴⁸. Parmi ces modèles, nous retrouvons notamment celui du bica-méralisme. D'ailleurs, certains éléments de gestion universitaire par et pour la minorité francophone ont déjà été mis en place. Par exemple, l'Université Laurentienne est dotée d'une structure parallèle de gestion en ce qui concerne, entre autres, le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Il y a un vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche (affaires francophones) en plus d'un vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche (affaires anglophones).

Par ailleurs, aux niveaux primaire et secondaire, il arrive que le nombre d'enfants de la minorité linguistique soit suffisant pour que l'article 23 lui garantisse un certain droit de gestion mais insuffisant pour accorder à cette minorité le droit à un conseil scolaire homogène. C'est justement ce qui s'est produit dans l'affaire *Mahé*, eu égard à la minorité francophone d'Edmonton.

Dans les pages qui suivent, nous nous demanderons si le droit à la gestion universitaire garanti par l'article 23 de la *Charte* exige nécessairement la création d'une université exclusivement de langue française, en Ontario, ou s'il est acceptable que les francophones exercent leur droit de gestion à l'intérieur des universités bilingues. Nous concluons que si la Constitution du Canada exige la création d'une université

⁴⁸ Gratien Allaire *et al.*, *Rapport final du comité spécial sur la gestion de la francophonie laurentienne*, Université Laurentienne, Sudbury, 1998.

de langue française en Ontario, le fondement d'un tel droit réside à l'article 23 de la *Charte*. Mais avant, voyons s'il serait également possible de fonder l'existence de ce droit à partir du principe non écrit de respect et de protection des minorités.

a. Principe non écrit de respect et de protection des minorités

Les principes constitutionnels non écrits émanent de l'architecture sous-jacente de la constitution et en sont « la force vitale⁴⁹ ». Ces principes sont à la fois interprétatifs et normatifs. Ils sont la source d'obligations autant abstraites et générales que spécifiques et précises⁵⁰. La protection des minorités, en commençant par les minorités de langues officielles, est l'un de ces principes⁵¹. Ce principe joue un rôle important afin que notre démocratie respecte les identités culturelles et collectives⁵².

Dans l'arrêt *Lalonde c. Commission de restructuration des services de santé*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de la Cour divisionnaire de cette province qui avait accueilli une requête visant à faire annuler les directives de la Commission de réduire considérablement les services de santé offerts par l'hôpital Montfort, le seul hôpital universitaire franco-ontarien. Ces services auraient été transférés à une institution bilingue, l'Hôpital général d'Ottawa. Dans le cadre de sa décision, la Cour divisionnaire a opposé les « institutions véritablement francophones⁵³ », comme Montfort, aux institutions bilingues. Dans un milieu bilingue, nous dit la Cour,

le français est condamné à devenir la deuxième langue des Franco-Ontariens parce que, dans ce contexte, la langue utilisée sera inévitable la langue du seul anglophone unilingue du groupe. Dans un contexte

⁴⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 51.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 54.

⁵¹ *Ibid.*, par. 79-82.

⁵² *Ibid.*, par. 64.

⁵³ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 75.

minoritaire, le bilinguisme risque de devenir la première étape de l'assimilation d'un groupe minoritaire bilingue⁵⁴.

Plus loin, la Cour affirme que « (l') expérience passée de la collectivité franco-ontarienne démontre que les institutions bilingues ne peuvent pas desservir la collectivité de façon efficace⁵⁵ ». Par ailleurs, nous dit la Cour, les institutions véritablement francophones comme Montfort « incarne[nt] et évoque[nt] la culture française en Ontario⁵⁶ ». La Cour accepte le témoignage du sociologue Roger Bernard pour qui ces institutions franco-ontariennes font beaucoup plus que d'offrir de simples services, qu'ils soient médicaux, éducationnels ou autres. Ce sont aussi des repères qui permettent aux Franco-Ontariens « d'affirmer et d'exprimer leur identité culturelle⁵⁷ » réaffirmant ainsi leur appartenance culturelle à leur communauté. Sans ces institutions franco-ontariennes, on ne peut maintenir l'identité linguistique et culturelle de la communauté. Elles doivent donc « exister dans le plus grand éventail possible de sphères de l'activité sociale pour permettre à la collectivité minoritaire de développer et de maintenir sa vitalité⁵⁸ ».

Ceci amène la Cour, au paragraphe 81 de son jugement, à dégager du principe constitutionnel de protection des minorités linguistiques le constat suivant :

Il existe, et ce depuis la Confédération, un impératif constitutionnel pour la protection et le maintien des droits de la minorité francophone – y compris, à notre avis, le droit d'avoir au moins les institutions minimales nécessaires pour maintenir et améliorer l'existence et la vitalité de leur langue et de leur culture. Bien que l'étendue de ces services en particulier puisse faire l'objet d'un débat, nous sommes d'avis qu'un hôpital fondamentalement francophone en Ontario de la nature de Montfort fait partie de la structure de cette protection et de ce maintien.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 16

⁵⁵ *Ibid.*, par. 78.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 67.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 14.

⁵⁸ *Ibid.*

Nous devons donc nous demander, à ce point, à quelles « institutions minimales nécessaires » les Franco-Ontariens ont droit « pour maintenir et améliorer l'existence et la vitalité de leur langue et de leur culture »? La Cour divisionnaire ne s'étend pas sur cette question. Il va de soi que les requérants ont à faire la preuve que l'institution revendiquée contribuerait effectivement à maintenir et à améliorer l'existence et la vitalité de leur langue et de leur culture. De même, la protection des droits linguistiques, comme le précise la Cour suprême dans l'affaire *Mercurie*⁵⁹, doit répondre à des exigences pratiques. Ces exigences, nous semble-t-il, nécessitent tout d'abord que la requête de la communauté linguistique minoritaire, eu égard à l'institution revendiquée, soit raisonnable dans les circonstances. Cela nous paraît en outre nécessiter la présence d'une masse critique afin que le projet soit justifiable d'un point de vue financier. La Cour suprême du Canada a noté la pertinence de telles considérations démographiques et financières lorsque vient le temps de déterminer si le nombre d'élèves est suffisant afin d'accorder à des parents appartenant à la minorité linguistique un quelconque droit dans le contexte de l'article 23 de la *Charte*⁶⁰. Il serait peut-être également juste, dans un tel contexte, de se demander si l'institution revendiquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution de la communauté linguistique minoritaire en question⁶¹.

Chose certaine, l'hôpital Montfort, nous dit la Cour, fait partie de la liste d'institutions dont il est question au paragraphe 81 même si, comme le reconnaissent les juges, « les hôpitaux ne sont peut-être pas parmi les institutions situées au plus

⁵⁹ *R. c. Mercurie*, [1988] 1 R.C.S. 234, par. 269.

⁶⁰ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 80.

⁶¹ Nous nous inspirons ici des propos dissidents du juge Wilson dans l'arrêt *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, p. 619. Il est à remarquer que, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a effectivement écarté la décision de la majorité sur ce point de sorte que le raisonnement du juge Wilson pourrait éventuellement être retenu par les tribunaux. C'est d'ailleurs ce que suggère l'ACFO au paragraphe 37 du mémoire qu'elle a soumis à la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Montfort.

haut niveau de l'échelle⁶² » lorsqu'on considère la gamme d'institutions qui jouent un rôle important dans le maintien et l'épanouissement de la culture minoritaire de langue officielle. L'université unilingue de langue française, pour sa part, devrait occuper une place privilégiée au sein de cette liste, en raison, comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans l'affaire Mahé, « du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle⁶³ ».

Il s'ensuit donc que le paragraphe 81 du jugement de la Cour divisionnaire de l'Ontario implique la reconnaissance d'un droit à une université de langue française en Ontario. Toutefois, cet *obiter dictum* de la Cour divisionnaire n'a pas été repris par la Cour d'appel de l'Ontario. Sans affirmer que la Cour divisionnaire s'était trompée en le formulant, elle a préféré, semble-t-il, faire preuve de plus de retenue. Nous ignorons donc pour l'instant si la validité du principe du paragraphe 81 sera éventuellement confirmée ou non par les cours d'appels. De plus, comme l'explique la Cour d'appel dans Montfort, cette affaire ne nous met pas en présence d'une situation où un groupe minoritaire exige la mise sur pied d'une « institution qui n'existe pas encore⁶⁴ ». On demande plutôt à la Cour « de statuer sur la validité d'une décision discrétionnaire touchant le rôle et la fonction d'une institution existante, prise par un organisme créé par la loi⁶⁵ ». Ceci amène la Cour d'appel à affirmer :

[qu'] il ne nous sera pas nécessaire de répondre à la question plus générale, [à] savoir si le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités créé [sic] un droit constitutionnel spécifique [...] pour obliger la province à agir d'une manière précise⁶⁶.

⁶² *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 15.

⁶³ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 2.

⁶⁴ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (2001), 56 O.R. (3d) 577, par. 123.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, par. 126

Ce serait évidemment le cas pour la création d'une université unilingue de langue française où on demanderait à la province de créer une institution qui n'existe pas encore. Il faudra attendre que ce type de cause arrive devant les tribunaux pour savoir si le principe non écrit peut donner naissance à une obligation qui incomberait au gouvernement ontarien de créer une université unilingue de langue française.

L'argument fondé sur le principe non écrit pourrait toutefois s'opposer à un obstacle dont omet de faire mention la Cour divisionnaire. Dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, la Cour suprême a précisé que le recours au principe de protection des minorités, pour créer des droits, ne devait servir qu'à combler les vides des textes constitutionnels⁶⁷. Or, eu égard au domaine de la protection des droits à l'éducation des minorités linguistiques qui est déjà prévu par l'article 23, convient-il de parler de « vide » en ce qui concerne l'éducation universitaire? Cela est possible, dans la mesure où les débats du Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes sur la constitution du Canada⁶⁸ laissent croire que les rédacteurs de la *Charte* ne se sont pas attardés sur la question de l'éducation universitaire dans le cadre de leurs débats. On pourrait donc prétendre qu'un vide juridique entoure cette question et que le principe non écrit de protection des minorités peut alors intervenir afin de le combler. D'autres pourraient toutefois prétendre qu'en ce qui concerne l'éducation, il ne saurait être question de parler de vide puisque l'article 23 s'applique à ce domaine. Il s'agit donc de savoir si le « vide » en question réfère ici aux droits à l'éducation de la minorité linguistique ou aux droits à l'éducation universitaire de cette même minorité. Il faudra attendre de voir quelle position les tribunaux adopteront à cet égard pour savoir si la dimension normative du principe

⁶⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 53.

⁶⁸ Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'étude du projet de résolution du rapatriement de la Constitution canadienne et de la *Charte des droits et libertés canadienne*, présidé par le sénateur Harry Hays, c.p. et l'Honorable Serge Joyal, c.p., hiver 1981.

non écrit de protection des minorités peut ou non servir de fondement à la reconnaissance d'un droit à une université de langue française en Ontario.

b. Article 23 de la *Charte*

Nous avons déjà exprimé l'opinion que l'article 23 garantit un droit à l'éducation universitaire en français, en Ontario, de même qu'à la gestion de cette éducation. Il reste à savoir si cette gestion doit, en vertu de l'article 23, nécessairement donner naissance à la création d'une université unilingue francophone. De bons arguments existent à cet effet. Comme nous l'avons vu, l'article 23 exige « simplement que les gouvernements doivent faire ce qui est pratiquement faisable dans les circonstances pour maintenir et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité⁶⁹ ». Compte tenu du statut démographique des Franco-Ontariens, de l'excellence d'un nombre important de professeurs et d'administrateurs francophones qualifiés dans la province, de programmes d'études bien établis, d'une sérieuse tradition de recherche, de l'existence de dépenses importantes déjà consacrées à l'enseignement universitaire en français, il est « pratiquement faisable » de créer une université de langue française en Ontario⁷⁰. D'ailleurs, plusieurs universités anglophones de l'Ontario comptent moins de 10 322 étudiants. Il est vrai que l'Université de l'Ontario français devrait compter plus d'un campus mais c'est aussi le cas de l'Université de Moncton et des collèges francophones de l'Ontario. Le succès remporté par ces institutions démontre clairement que cette solution est viable⁷¹.

De même, l'article 23 vise « à appliquer la notion de “ partenaires égaux ” des deux groupes linguistiques officiels

⁶⁹ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 42.

⁷⁰ Anne Gilbert, *L'Université de langue française en Ontario : des ressources à exploiter*, Gatineau, L'analyste, 1990.

⁷¹ Voir le *Mémoire de l'Université de Moncton soumis à la Commission sur l'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick* le 25 avril 2007. <http://www.umoncton.ca/udem/documents/MemoireUdeM.pdf> (consulté le 23 juin 2007); *L'impact économique de l'Université de Moncton* <http://www.umoncton.ca/faits> (consulté le 12 février 2007); Jacques Michaud, *Dix ans d'innovations à Boréal*, Ottawa, Fondation franco-ontarienne, 2005.

dans le domaine de l'éducation⁷² ». Il s'agit d'une égalité réelle plutôt que formelle qui exige « que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle⁷³ ». Les Franco-Ontariens jouissent-ils d'un « niveau d'éducation » équivalent aux anglophones en ne possédant pas leur propre université? Il nous semble que non. Dans le cadre du modèle du bilinguisme intégré qui régit les universités bilingues, le pouvoir des francophones est fonction de leur nombre. Cela est vrai tant à l'égard des décisions prises au niveau départemental qu'à l'échelon de la faculté ou du sénat de ces universités. À moins de croire que l'intérêt des deux groupes linguistiques coïncide lorsque vient le temps, par exemple, de créer de nouveaux programmes d'études, de concevoir leur contenu, de cibler certaines régions en matière de recrutement, de déterminer les priorités en matière de subventions de recherche, force est d'admettre que ces décisions résultent de rapports de force. Par exemple, pour l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), « l'Université d'Ottawa ne joue pas actuellement un rôle de leadership vis-à-vis les communautés d'expression française de l'Ontario⁷⁴ ». L'AJEFO estime que « la langue et la culture française [sic] ont été progressivement marginalisées au sein de l'Université d'Ottawa, tant sur les plans démographique et social que juridique et politique⁷⁵ ». La situation est encore plus difficile à vivre pour les francophones à l'Université Laurentienne⁷⁶ puisque ces derniers y

⁷² *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 35.

⁷³ *Arsenault-Cameron c. Île du Prince Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, par. 31.

⁷⁴ Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et Mark Power, *Mémoire de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario remis au Groupe de travail sur les programmes et les services en français de l'Université d'Ottawa*, Ottawa, 2006, p. 3.

⁷⁵ *Ibid.*; L'AJEFO ne va toutefois pas jusqu'à recommander la création d'une université homogène de langue française.

⁷⁶ Jean-Charles Cachon, *Étude stratégique sur les services d'éducation universitaire en français dans le nord-est de l'Ontario*, Sudbury, Université Laurentienne, 1986; Donald

représentent moins de 25% de la population étudiante. Nous ne croyons pas que ces difficultés peuvent généralement être attribuées à un manque de bonne foi de la part des anglophones ou des dirigeants de ces institutions. Nous sommes plutôt d'avis, à l'instar de la Cour suprême du Canada et de la Cour divisionnaire de l'Ontario, que le problème est de nature systémique⁷⁷. Même si la majorité anglophone cherche généralement à contribuer au développement de la communauté franco-ontarienne, « (l') expérience passée de la collectivité franco-ontarienne démontre que les institutions bilingues ne peuvent pas desservir la collectivité de façon efficace⁷⁸ » de sorte que « le bilinguisme risque de devenir la première étape de l'assimilation d'un groupe minoritaire bilingue⁷⁹ ». Ces paroles saisissantes ne sont pas celles de nationalistes radicaux, mais bien celles de juges de cours supérieures, en majorité anglophone, qui s'inspirent de témoignages d'experts, non contestés par les avocats du gouvernement de l'Ontario. Il est évident que les universités bilingues, en ne desservant pas la collectivité franco-ontarienne de façon efficace et en contribuant à son assimilation, vont à l'encontre de l'objet de l'article 23 qui est, rappelons-le, de :

remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté⁸⁰.

Conclusion

La problématique du droit à l'éducation en français en Ontario s'inscrit à l'intérieur d'un contexte bien spécifique dont

Dennie, *Historique du bilinguisme à l'Université Laurentienne : 1960-1985*, Sudbury, Université Laurentienne, 1986.

⁷⁷ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 52; *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 26.

⁷⁸ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50, par. 78.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 16.

⁸⁰ *Arsenault-Cameron c. Île du Prince Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, par. 27.

doivent tenir compte les tribunaux⁸¹. Les Franco-Ontariens forment la minorité francophone la plus importante au Canada et le nombre d'étudiants qui étudient en français, dans cette province, dépasse de loin les effectifs des autres provinces. Pourtant, les francophones ont leur université de langue française au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse sans compter le fait que le Québec compte trois universités de langue anglaise.

Un consensus existe à l'effet « que l'existence d'un réseau d'institutions autonomes constitue une condition nécessaire à la protection et au développement des communautés d'expression française⁸² ». La classe politique et juridique de concert avec les Franco-Ontariens a conclu, au cours des dernières décennies, que la protection et la promotion de la culture franco-ontarienne passaient par la création d'institutions éducatives exclusivement francophones au niveau primaire, secondaire et collégial. TFO, la télévision éducative et culturelle de l'Ontario français, en devenant une organisation franco-ontarienne, une chaîne autonome indépendante de TV Ontario, en est arrivée à la même conclusion⁸³.

La gouvernance franco-ontarienne en matière universitaire est indispensable afin de pouvoir orienter la conquête du

⁸¹ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, par. 34.

⁸² Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et Mark Power, *op. cit.*, p. 11; Voir aussi Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 1995; Raymond Breton, « Institutional Completeness of Ethnic Communities and Personal Relationships of Immigrants », *American Journal of Sociology*, n° 70, 1964, p. 193-205; Roger Bernard, *À la défense de Monfort*, Ottawa, Le Nordir, 2000.

⁸³ On peut y lire sur son site internet (<http://www.tfo.org/cfm/tfoorg/tfo/>) : « Avec son propre conseil d'administration et un modèle d'exploitation qui se déroulent complètement en français, TFO est maintenant en mesure d'accroître son impact en tant que porte-étendard de la culture franco-ontarienne, à titre de participant actif à l'économie franco-ontarienne et en soutien au système d'éducation francophone », affirme madame Chrétien. « Je suis ravie de pouvoir participer à la création d'une autre institution franco-ontarienne forte et énergique. »

« L'annonce d'aujourd'hui représente la réalisation d'un rêve, celui de la création d'une voix francophone véritablement autonome pour les Franco-Ontariens », ajoute la PDG de

savoir en fonction de sa propre nature, de ses propres priorités et de ses propres aspirations. L'Université de langue française de l'Ontario pourrait permettre aux universitaires ontariens de se retrouver dans une ambiance totalement française et de tisser des liens qui mèneraient à des réalisations collectives qui contribueraient, à leur tour, à la protection et à l'épanouissement de la collectivité. La fonction la plus fondamentale de l'université de langue française serait donc de débattre pour ensuite définir et affirmer les valeurs sur lesquelles se fonde la société franco-ontarienne, d'en être un modèle et une inspiration. Cette université baignerait dans une atmosphère et une structure qui permettraient de mieux analyser, soutenir et diffuser les valeurs sur lesquelles se fonde la société franco-ontarienne en plus de servir de catalyseur du désir d'affirmation des Franco-Ontariens. Plus que jamais, les Franco-Ontariens auraient les outils pour se prendre en main et contribuer pleinement à la vitalité de l'Ontario et du Canada. Une société franco-ontarienne dynamique peut contribuer à l'unité canadienne en démontrant que ce n'est pas seulement le gouvernement du Québec qui peut assurer l'avenir de la langue et de la culture françaises dans ce pays. Nous pouvons, à cet égard, évoquer l'exemple de l'Université de Moncton qui a complètement transformé la dynamique politique, économique et sociale de cette communauté à l'avantage des francophones de cette province⁸⁴.

Malgré tout, il est possible que les tribunaux en arrivent à la conclusion que, compte tenu du fait que la population francophone de l'Ontario est dispersée à travers diverses régions d'une province constituée d'un vaste territoire, le régime des universités bilingues constitue toujours la meilleure solution pour la communauté franco-ontarienne afin que les étudiants n'aient pas à parcourir de trop longues distances pour étudier à l'Université. La question est de savoir si cette solution favorise mieux le « développement de la communauté⁸⁵ » que l'option

TVOntario, Lisa de Wilde.

⁸⁴ Université de Moncton, *Mémoire de l'Université de Moncton soumis à la Commission sur l'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick*, 2007, <http://www.umoncton.ca/udem/documents/MemoireUdeM.pdf> (consulté le 23 juin 2007).

⁸⁵ *Arsenault-Cameron c. Île du Prince Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3,

de créer une université exclusivement francophone constituée de campus situés dans différentes régions de la province. Ce genre de question ne peut évidemment être tranché que suite à l'audition de témoins experts. Nous estimons, toutefois, que si les tribunaux concluent que c'est dans l'intérêt de la communauté de maintenir le régime des universités bilingues, ils devraient assortir leur ordonnance d'une condition qui assurerait aux Franco-Ontariens la gestion des « aspects de l'éducation qui concernent la protection de leur langue et de leur culture⁸⁶ » à l'intérieur des universités bilingues. Rien de moins ne saurait, selon nous, respecter les exigences de l'article 23 de la *Charte*. Les universités qui offrent des cours dans les deux langues officielles pourraient alors choisir d'exercer leur autonomie décisionnelle pour refuser d'accorder ce droit de gestion aux francophones⁸⁷. Le cas échéant, seule la solution de l'Université de langue française demeurerait conforme aux exigences de l'article 23.

par. 27.

⁸⁶ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, par. 61.

⁸⁷ Selon l'arrêt *McKinney c. Université of Guelph*, [1990] 3 RCS 229, les universités, contrairement aux écoles primaire et secondaire, ne sont « pas [...] des organes de gouvernement » mais plutôt des « entités privées » et « autonomes » de sorte que « également, le gouvernement n'a donc aucun pouvoir de régir les universités même s'il voulait le faire ». Le gouvernement de l'Ontario ne peut donc légalement obliger les universités bilingues à accorder un droit de gestion aux francophones à l'intérieur de leurs murs.

